

1 ong + 2 vqna à l'indemnité la 8-10-51 - 1 ong donner

Parten

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

VILLE DE ROYAN

Abrondissement
de
Rochefort

Département
Charente-Maritime

Séance du 10 Octobre 1953

Le dix Octobre mil neuf cent cinquante trois le Conseil Municipal de Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Max Brusset

Étaient présents: M.M. Brusset, Delsalle, Seugnet, Reutin, Castelneau, Cousinet, Gaussel, Guichoua, Papeau, Rogazoni, Dufour, Rochederveux, Chamboulan, Marteau, Marteau, Bourdonneau, Bourdeville, Simon, Guillaud, Laurent Comil, Lafage, Pouget.

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés: Melle Fouché par M. Rochederveux, M. Domecq par M. Council M. Ganut par M. Simon M. Council a été élu Secrétaire.

M. le Président ouvre la séance

Le Conseil

après avoir entendu :

- l'exposé de M. DALLAZ chef du Service Architecture au Ministère de la Reconstruction et M. Simon, Architecte Urbaniste plus spécialement chargé de la construction de l'ensemble des immeubles du "Front de Mer"
- l'exposé de M. Max Brusset, Député Maire, sur les conséquences financières et économiques des votes qui pourraient être émis au sujet de la Passerelle reliant les deux ailes du "Front de Mer"

Considérant d'une part,

- que la construction de la passerelle est un élément nécessaire à l'achèvement architectural du "Front de Mer"
- que cette passerelle est utile parce qu'elle fera obstacle à la violence des vents de mer
- qu'elle est indispensable au commerce local pour répartir équitablement la circulation sur l'ensemble du "Front de Mer".

Considérant d'autre part,

- que le commencement d'exécution consécutif à la visite à Royan de M. Claudius PETIT en 1951, entraînerait au cas où la passerelle ne se construirait pas, des dépenses absolument stériles d'un montant supérieur à la participation demandée à la Ville pour la construction de la passerelle
- que la passerelle, propriété communale pourra être utilisée à des fins utilitaires adaptées au site et que le revenu que la ville en tirera doit assurer au moins les frais d'entretien

OBJET

La Passerelle
du Front de
Mer

53020

Conventions du

Aff

décide :

- à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf M. Papeau et Guichoux qui déclarent s'abstenir :
- de demander la construction de la passerelle telle qu'elle a été conçue par M. Simon et acceptée par les services de l'architecture du MRL
- de demander que cette construction soit terminée pour la saison prochaine.
- de participer à la dépense limitée au prix du devis (28.439.058 fra) et dans la proportion de 20 %.
- d'exprimer le désir que cette participation soit prélevée sur la créance dommages de guerre de la ville.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les membres présents à la séance.

A^k prouvé
Rochefort s/Mer le 5 Oct. 1954
Le Sous-Préfet
Signé : Illisible.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,
Signé : Reutin.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 8 Octobre 1954
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



Reutin

CONVENTION

Entre : M. Max BRUSSAT, Député Maire de la Ville de Royan, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal de Royan, en date du 10 Oct. 1953

d'une part

Et : M. Parfait GENTIS, Président de l'Association Syndicale de Reconstruction de Royan, autorisé par délib. du Bureau de ladite Association, en date du 10 Oct. 1953 et 18 Mars 1954, assisté de M. Jacques Laurent, Commissaire auprès de ladite Association,

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Exposé -

L'Association Syndicale de Reconstruction a été chargée par le Ministère de la Reconstruction et du Logement de reconstruire l'ensemble immobilier dit Front de Mer de Royan, au titre de pré financement.

Pour satisfaire aux conditions architecturales de cet ensemble, il a été reconnu nécessaire, après exposé de M. Dalloz, Chef du Service de l'Architecture de la Direction de l'Aménagement du Territoire - au Ministère de la Reconstruction et du Logement, de joindre les deux parties de cet ensemble, en bordure du Bd Doton, par un portique à hauteur du 1er étage, relié par deux portiques transversaux et escaliers, à la rue Gambetta.

Cette construction a été adoptée par motion du Bureau de l'Association Syndicale de Reconstruction en date du 10 Octobre, décidée par délibération du Conseil Municipal de Royan en date du 10 Octobre 1953, acceptée par le Ministère de la Reconstruction et du Logement par lettre en date du 22 Fev. 1954.

Pour financer cette reconstruction, l'Association Syndicale de Reconstruction a pris à sa charge 200.000 frs des dépenses, étant entendu qu'aucune entreprise commerciale, ou autre, ne soit créée sur la terrasse du portique ou dessous, compte tenu toutefois de la délibération du Conseil Municipal de Royan, en date du 10 Octobre 1953 "la passerelle, propriété communale pourra être utilisée à des fins utilitaires adaptées au site, et le revenu que la Ville en tirera devra au moins assurer les frais d'entretien". Le Ministère de la Reconstruction et du Logement a accordé une subvention égale à 80 % du montant restant des dépenses prévues et la ville de Royan a décidé de prendre à sa charge les 20 % complémentaires du montant des dites dépenses.

Par la lettre susdite en date du 22 Fev. 1954, le Ministère a fixé le montant de sa subvention à 23.280.000 frs versés à la ville de Royan.

En considération de ce qui précède, il a été pris les engagements suivants :

Article 1er - La ville de Royan confie à l'Association Syndicale de Reconstruction les travaux de reconstruction du portique du Front de Mer pour lesquels ladite Association agira en qualité de "Maître de l'Ouvrage".

ARTICLE 2 - La ville de Royan met à la disposition de l'Association Syndicale de Reconstruction pour payer ces travaux :

- a/ la totalité de la subvention du Ministère de la Reconstruction et du Logement, soit : 23.280.000 frs
- b/ la subvention de la ville elle même s'élevant à 5.820.000 frs et ayant fait l'objet des délibérations du 10 Octobre 1953 et du 6 Mars 1954

par virement chez M. le Receveur de Royan, Receveur Trésorier de l'Association Syndicale de Reconstruction.

ARTICLE 3 - Après achèvement des travaux, le procès verbal de réception provisoire sera dressé en présence du représentant qualifié de la ville de Royan et servira de base au procès verbal de remise du portique à la Ville de Royan.

ARTICLE 4 - Dans le mois suivant la réception provisoire l'Association Syndicale fournira à la ville de Royan la justification des dépenses faites pour ces travaux.

ARTICLE 5 - La réception définitive sera également prononcée par une commission comprenant le représentant qualifié de la ville.

ARTICLE 6 - La présente convention est dispensée de timbre et exonérée de tous droits d'enregistrement en exécution des prescriptions de l'article 69 de la loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de Guerre.

Fait à Royan, le 22 Mars 1954

Le Maire de Royan,
Signé : Max Brusset

Le Président
de l'A.S.R. de Royan
Signé : Gentis

Le Commissaire
auprès de l'A.S.R. de Royan
Signé : Laurent

APPROUVE
Rochefort sur Mer le 5 Octobre 1954
Le Sous-Préfet
Signé : Illisible.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 8 Octobre 1954
Pr le Délégué Maire
L'Adjoint Délégué,



Louhall